

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04194

Numéro SIREN : 812 695 252

Nom ou dénomination : A PORTEE DE MAIN FERMETURES

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003380

A2019/003380

Dénomination : A PORTEE DE MAIN FERMETURES
Adresse : 27 Chemin Des Andrés 69126 Brindas -FRANCE-
n° de gestion : 2015B04194
n° d'identification : 812 695 252
n° de dépôt : A2019/003380
Date du dépôt : 28/01/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 19/12/2018



5202165

5202165

A PORTEE DE MAIN FERMETURES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 3 000 €
Siège social : 16 Chemin du Guillermy
69126 BRINDAS

812 695 252 R.C.S. LYON

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 19 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre, à 14 heures, au siège social,
M. SOUSTELLE Romain, associé unique et président de la **SASU A PORTEE DE MAIN FERMETURES**,
société par actions simplifiée unipersonnelle, titulaire des 300 actions de 10 € chacune composant
le capital social, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social,**
- **Mise à jour des statuts (article 4),**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION : Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour et de le fixer à l'adresse
suivante : **27 Chemin des Andrés – 69126 BRINDAS.**

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié.

DEUXIEME DECISION : Mise à jour des statuts (article 4)

Suite à la résolution adoptée précédemment, l'associé unique décide de modifier les statuts, et plus
particulièrement le préambule et l'article 4, comme indiqué ci-dessous :

Préambule

Le soussigné,

M. SOUSTELLE Romain,
Né le 15/10/1983 à VENISSIEUX (69),
De nationalité française,
Demeurant au 27 Chemin des Andrés – 69126 BRINDAS,
Marié le 29/12/2012 à BRINDAS sous le régime de la communauté avec Mme SOUSTELLE Géraldine née
GIORGIO,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social initialement fixé au 16 chemin du Guillermy 69126 BRINDAS a été transféré par
décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2018 au **27 chemin des Andrés – 69126
BRINDAS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision
du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

TROISIEME DECISION : Pouvoirs en vue des formalités

Les décisions de l'associé unique seront publiées conformément à la législation et aux règlements en
vigueur.

RS

L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance pour accomplir les démarches suivantes :

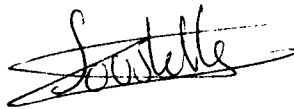
- Accomplir toutes les formalités de publicité et d'inscription modificative au greffe nécessaires,
- Informer les tiers.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

**Fait à BRINDAS,
Le 19 décembre 2018,
En 3 originaux.**

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M. SOUSTELLE Romain

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Soustelle', with a horizontal line drawn through it.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

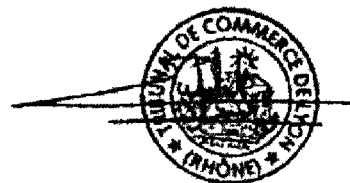
A2019/003380



5202164

Dénomination : A PORTEE DE MAIN FERMETURES
Adresse : 27 Chemin Des Andrés 69126 Brindas -FRANCE-
n° de gestion : 2015B04194
n° d'identification : 812 695 252
n° de dépôt : A2019/003380
Date du dépôt : 28/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 19/12/2018



5202164

**STATUTS
SAS A PORTEE DE MAIN FERMETURES**

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2018

Préambule

Le soussigné,

M. SOUSTELLE Romain,

Né le 15/10/1983 à VENISSIEUX (69),

De nationalité française,

Demeurant au 27 chemin des Andrés – 69126 BRINDAS,

Marié le 29/12/2012 à BRINDAS sous le régime de la communauté avec Mme SOUSTELLE Géraldine née GIORGIO,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les travaux de menuiseries PVC, aluminium et bois. La fourniture et l'installation, l'automatisation ou non de tout type de fermeture notamment, fenêtres, portes, volets, portails, clôtures ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A PORTEE DE MAIN FERMETURES.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social initialement fixé au 16 chemin du Guillermy 69126 BRINDAS a été transféré par décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2018 au **27 chemin des Andrés – 69126 BRINDAS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de **trois mille (3 000) euros.**

Cette somme de 3 000 euros correspondant à la valeur nominale des 300 actions de 10 euros chacune qui ont été souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle

RS¹

somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne, agence de Chaponost, 15 rue des Viollières 69630 CHAPONOST.

A l'instant est intervenue Madame SOUSTELLE Géraldine, née GIORGIO, laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré :

- . Avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- . Renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **trois mille (3 000) euros**, divisés en trois cents (300) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS, CLAUSE D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de soixante jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Pour être admis aux assemblées, il suffit d'être actionnaire. Le droit de vote est proportionnel au nombre d'action.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet. Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est M. SOUSTELLE Romain né le 15/10/1983 à VENISSIEUX (69), de nationalité française, demeurant 16 chemin du Guillermy 69126 BRINDAS.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de six mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est nommé un Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par dérogation, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et se clôturera le 30 septembre 2016.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes tant que la société n'atteindra pas les seuils de nomination obligatoire.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

***Fait à BRINDAS,
Le 19 décembre 2018
En 2 originaux.***

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

M. SOUSTELLE Romain

